

MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ACCES, LA CIRCULATION, et le STATIONNEMENT
DANS et ENTRE LES VILLAGES de NESTAVEL-BRAS
Et NESTAVEL-BIHAN.**

. Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

. Vu le Code Générale des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

. Vu le décret n°72541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route ;

. Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

. Vu le plan cadastral des villages de Nestavel-Bras et Nestavel-Bihan à Brennilis ;

. Vu la nature touristique des aménagements piétonniers réalisés par la Communauté de Communes du Yeun Elez entre les villages de Nestavel-Bras et Nestavel-Bihan.

A R R E T E

Afin de réglementer la circulation à l'intérieur des espaces nouvellement aménagés, les Mesures suivantes sont prises :

Article 1 :

.Au village de Nestavel-Bihan, à l'orée de la parcelle 788, sont implantés des panneaux de « sens interdit, sauf riverains » et de « parking obligatoire » sur la parcelle 1298 ;

.Au même parking, 2 places de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » sont matérialisées par des panneaux , 1 place « PMR » est matérialisée par un panneau en haut de la rampe entre les parcelles 810 et 844, 2 places « PMR » sont implantées sur la parcelle 1258 (Nestavel-Bras) ;

.A l'entrée du chemin longeant le lac entre les villages de Nestavel-Bihan et Nestavel-Bras, côté Nestavel-Bihan est implanté un panneau « interdisant l'accès aux véhicules à moteur » ;

.Des panneaux interdisant l'accès aux véhicules à moteur sont également implantés sur la

parcelle 862 à la jonction avec la 846 ainsi qu'à la jonction des parcelles 29, 30 et 1358 (Nestavel-Bras) ;

. Sur la voie communale n° 8, reliant Nestavel-Bras à Nestavel-Bihan, au niveau des parcelles 792 et 1311 sont implantés 2 panneaux « traversée piéton ». Sur cette même voie, au niveau de la parcelle 1325 (à l'entrée du chemin piétonnier) est implanté un panneau « interdisant l'accès aux véhicules à moteur » ;

. Au village de Nestavel-Bras, en contre bas du chemin longeant le camping municipal et la parcelle 29, 2 places de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » sont matérialisées par un panneau.

Article 2 :

La signalisation réglementaire mise en place sera conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BRENNILIS.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

MM. le Maire de la Commune de Brennilis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie De Châteaulin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- . Sous-Préfecture de Chateaulin
- . Gendarmerie de Pleyben-Chateauneuf du Faou
- . Communauté de Communes du Yeun-Elez

A Brennilis, le 25 août 2008.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT.

